



Commission canadienne
du tourisme

Canadian Tourism
Commission

Demande de prix

Titre du concours :	Services d'évaluation et de classification de postes
Numéro du concours :	CCT-2014-AK-03
Date et heure limites :	28 mars 2014, 14 h, heure du Pacifique (HP)
Autorité contractante :	Alishah Kassam 604-638-8336 procurement@ctc-cct.ca

Remarque : Le présent document ne peut être ni reproduit ni distribué sans l'approbation expresse et préalable du Service de l'approvisionnement de la Commission canadienne du tourisme, excepté lorsque son utilisation par un soumissionnaire répondant directement à cette demande de prix est autorisée.

SECTION A – INTRODUCTION

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est l'organisme national de marketing touristique du Canada. À titre de société d'État fédérale, la CCT dirige, en collaboration avec l'industrie canadienne du tourisme, la promotion du Canada en tant que destination touristique quatre-saisons de premier choix. Ainsi, elle contribue à l'économie canadienne grâce aux recettes d'exportation du tourisme

En partenariat et de concert avec le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour préserver son avantage concurrentiel et repositionner le Canada en tant que destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

La stratégie de la CCT met l'accent sur les marchés étrangers où la marque touristique du Canada est à l'avant-scène et qui fournissent le meilleur rendement du capital investi. La CCT mène des activités dans 11 marchés cibles : les marchés nouveaux et émergents du Brésil, de la Chine, de la Corée du Sud, de l'Inde, du Japon et du Mexique, ainsi que les marchés principaux de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de consulter le site <http://corporate.canada.travel/>.

A1. Objet et intention

L'objet de la présente demande de prix est de solliciter des propositions relatives aux services d'un professionnel des ressources humaines expérimenté et capable d'examiner et de classifier les descriptions de postes syndiqués existantes (les « services »). Vous trouverez les exigences détaillées dans la section B.

Les services seront requis pour une période allant de zéro (0) à sept heures et demie (7,5) par mois.

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire se dit apte à respecter les exigences de la demande de prix et toutes les conditions qui y sont énoncées.

A2. Durée du contrat

Le contrat sera d'une durée maximale de trois (3) ans avec option de reconduction annuelle, laissée à l'entière discrétion de la CCT, pour un mandat total n'excédant pas le contrat initial par plus de deux (2) ans.

A3. Directives à l'intention des soumissionnaires

- 1) Pour être jugées admissibles, les propositions doivent être envoyées par courriel d'ici la date et l'heure limites précisées à la page titre. Les propositions doivent être envoyées à l'adresse procurement@ctc-cct.ca.
- 2) Les soumissionnaires doivent inclure dans toute leur correspondance la référence suivante : « Demande de prix, CCT-2014-AK-03 – Services d'évaluation et de classification de postes ».
- 3) Les questions relatives à la présente demande de prix peuvent être envoyées à l'adresse procurement@ctc-cct.ca jusqu'au 21 mars 2014, à 14 h (HP).
- 4) Les soumissionnaires seront liés par leur soumission pour une période de 90 jours.

- 5) Les soumissionnaires assument l'entière responsabilité de leurs dépenses dans la préparation de leur proposition.
- 6) Si un soumissionnaire constate une erreur dans sa proposition, il peut envoyer un avis de correction à la CCT, pour autant que ce soit avant la date et l'heure limites.
- 7) Toutes les questions concernant la demande de prix doivent être posées à l'autorité contractante seulement. L'information obtenue d'une autre source n'est pas officielle et peut s'avérer inexacte.
- 8) La CCT n'utilisera ni ne divulguera cette information, sauf aux fins de l'évaluation des soumissions dans le cadre de la présente demande de prix, sauf si une loi l'exige, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 9) Les courriels dépassant les huit (8) mégaoctets (Mo) ne seront pas acceptés. S'il y a lieu, le soumissionnaire doit diviser ses réponses en fichiers numérotés de taille appropriée (moins de 8 Mo). Dans son premier courriel, le soumissionnaire doit alors fournir les précisions pour chaque section et indiquer le nombre de courriels qu'il compte envoyer.

A4. Formulaire de réponse de la demande de prix

Les soumissionnaires doivent inclure les éléments suivants à leur proposition :

- a. la tarification, au moyen du formulaire de tarification de la section C;
- b. une liste des clients du secteur public pour lesquels ils ont créé des classifications et des descriptions de postes syndiqués du secteur public au Canada, conformément aux processus et aux normes de classification de la fonction publique fédérale canadienne, pendant au moins trois (3) ans;
- c. une liste de trois (3) références pour lesquelles ils ont assuré la prestation de services identiques ou semblables au cours des trois (3) à cinq (5) dernières années. Pour chaque référence, les soumissionnaires doivent fournir le nom de l'organisation, les principaux renseignements sur le contrat et une brève description des services fournis. Nous demandons aux soumissionnaires de ne pas utiliser la CCT comme référence. Les soumissionnaires consentent que la CCT communique avec l'une ou l'autre des personnes nommées comme références.

A5. Attribution des contrats

- 1) Au terme du processus de demande de prix, le soumissionnaire retenu (l'« entrepreneur ») pourrait être appelé à conclure un accord avec la CCT.
- 2) La CCT ne sera d'aucune façon liée à quelque soumissionnaire que ce soit avant la création d'un bon de commande valide ou la conclusion d'un accord entre les parties.
- 3) Vous trouverez dans la section D les modalités relatives aux bons de commande de la CCT qui pourraient s'appliquer aux bons de commande créés pour les produits ou les services.
- 4) Tout accord avec un soumissionnaire sera non exclusif et exempt d'engagement ou de restrictions en ce qui concerne le volume de travail. La CCT ne prend aucune entente d'exclusivité, ne garantit pas le recours aux services du soumissionnaire retenu et ne s'avance aucunement quant à la valeur ou au volume du travail qui pourrait lui être attribué.

A6. Droits de la CCT

- 1) Demander des clarifications par rapport aux soumissions.
- 2) Rejeter les soumissions qui ne répondent pas aux exigences.

- 3) Interrompre le processus à tout moment et ne pas procéder à l'acquisition des biens ou services.
- 4) Sélectionner un ou plusieurs soumissionnaires.
- 5) Choisir n'importe quel soumissionnaire, indépendamment du prix qu'il demande. Plus précisément, la CCT n'est aucunement obligée d'accepter la soumission comportant le prix le plus bas, ni même d'accepter de soumission.
- 6) Entreprendre des négociations avec tout soumissionnaire ayant présenté une soumission admissible, afin de parvenir à un accord à la satisfaction de la CCT.
- 7) Intégrer à l'accord découlant de ce processus l'ensemble ou une partie de la demande de prix, de l'énoncé de travail ou de la soumission retenue, s'il y a lieu.

A7. Déclaration des faits importants

Vous trouverez, à l'annexe 1, le formulaire de déclaration des faits importants. On entend par « fait important » toute circonstance ou relation qui pourrait entraîner un avantage injuste, par exemple le fait : d'avoir une association quelconque ou un lien de parenté avec un employé de la CCT ou un membre de son conseil d'administration; d'avoir accès à des renseignements non accessibles aux autres soumissionnaires; de communiquer au sujet de la demande de prix avec toute personne non autorisée; d'agir de manière à nuire à la capacité d'un autre soumissionnaire de présenter une proposition pour les biens et services concernés; d'offrir un cadeau ou un avantage à un employé de la CCT ou à un membre de son conseil d'administration; ou de se conduire d'une manière qui nuit à l'intégrité du processus de demande de prix ou qui peut en donner l'impression (tous des « faits importants »).

SECTION B – ÉNONCÉ DE TRAVAIL

B.1 EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES

La CCT souhaite obtenir et conserver un ensemble complet et à jour de classifications et de descriptions de postes syndiqués qui respectent les processus et les normes de classification de la fonction publique fédérale canadienne, qui lui permettent de satisfaire à ses obligations et qui résistent aux griefs.

Les classifications et les descriptions de poste serviront à établir la rémunération de l'ensemble de l'effectif syndiqué de la CCT.

B.1.1 Exigences relatives à l'entrepreneur

L'entrepreneur doit posséder un minimum de trois (3) années d'expérience dans la création de classifications et de descriptions de postes syndiqués dans le secteur public au Canada qui respectent les processus et les normes de classification de la fonction publique fédérale canadienne (les « normes »). À l'appui de sa proposition, l'entrepreneur doit fournir une liste des clients du secteur public pour lesquels il a créé de telles classifications et descriptions.

B.1.2 Portée des travaux

Les travaux dans le cadre du projet consisteront à réviser et, au besoin, à créer les classifications et les descriptions de postes syndiqués de la CCT ainsi qu'à fournir les justifications pertinentes liées aux évaluations, aux classifications et aux descriptions de travail. La CCT estime qu'elle pourrait avoir besoin de ces services pour une période allant de zéro (0) à sept heures et demie (7,5) par mois.

a. Tâches

- ii. Modifier les descriptions de poste existantes et en créer de nouvelles pour les postes syndiqués conformément aux normes.
- iii. Évaluer et classer les descriptions de poste modifiées et les nouvelles descriptions conformément aux normes. Pour ce faire, l'entrepreneur doit respecter le processus ci-dessous :
 1. Passer en revue et comprendre la description de poste et l'organigramme afin de saisir l'objectif principal du travail. Dans certains cas, le soumissionnaire devra réviser et modifier le texte d'une description de poste existante; dans d'autres cas, il devra rédiger la description de poste en collaboration avec la CCT.
 2. Assigner le poste à un groupe professionnel en fonction des définitions des groupes professionnels de la fonction publique et de l'examen des énoncés sur les postes inclus et exclus.
 3. Assigner le poste à un sous-groupe professionnel, s'il y a lieu, en fonction des définitions des sous-groupes professionnels de la fonction publique et de l'examen des énoncés sur les postes inclus et exclus.
 4. Appliquer la norme de classification correspondante pour le groupe et le sous-groupe de façon à déterminer le niveau de poste approprié en fonction du plan d'évaluation de la norme et de l'application des références.

- iv. Formuler des recommandations quant à la reclassification de postes conformément aux normes.
 - v. Mettre en œuvre les modifications approuvées conformément aux normes.
 - vi. Fournir une justification à l'appui de la classification de postes conformément aux normes de façon à résister aux griefs.
- b. Éléments livrables
L'entrepreneur doit fournir des documents électroniques modifiables qui comprennent les descriptions et les classifications des postes de même que les justifications pertinentes liées aux descriptions, aux évaluations et aux classifications, au besoin. La CCT doit approuver les éléments livrables pour que la prestation soit complète.
- c. Délais d'exécution
À moins que la CCT n'autorise par écrit un délai différent, le délai d'exécution pour réviser et modifier la description et la classification existantes d'un poste syndiqué ainsi que pour fournir les justifications aux modifications apportées est de cinq (5) jours ouvrables maximum à compter du moment où la CCT présente sa demande.

À moins que la CCT n'autorise par écrit un délai différent, le délai d'exécution pour créer une nouvelle description et classification pour un poste syndiqué et pour fournir les justifications à l'appui est de dix (10) jours ouvrables maximum à compter du moment où la CCT présente sa demande.
- d. Éléments fournis
La CCT doit fournir à l'entrepreneur des copies électroniques des descriptions et des classifications existantes de postes syndiqués ainsi que des organigrammes, ou l'accès à ces documents. Les gestionnaires de la CCT peuvent fournir des renseignements supplémentaires à la demande de l'entrepreneur.
- e. Déplacements
L'entrepreneur doit assurer la prestation des services dans ses locaux.

B.2 TARIFICATION

Dans le formulaire de tarification de la section C, indiquez, pour chaque année de la durée du contrat, votre tarif horaire et le délai moyen pour la classification d'un nouveau poste en fonction de l'énoncé de travail et des éléments livrables connexes.

SECTION C – FORMULAIRE DE TARIFICATION

Année du contrat		Tarif horaire	Nombre d'heures moyen pour la classification d'un nouveau poste
Année 1	2014-2015	\$	
Année 2	2015-2016	\$	
Année 3	2016-2017	\$	
Années optionnelles			
Année 4	2017-2018	\$	
Année 5	2018-2019	\$	

- Tous les tarifs doivent être indiqués en dollars canadiens, taxes en sus.
- Si vous pensez qu'un ou des facteurs de coûts ont été omis, vous pouvez les ajouter sur une ligne distincte.
- Indiquez toute mesure incitative, ristourne liée au volume ou autres offres qui pourraient être profitables à la CCT.
- Les modalités de paiement de la CCT exigent un paiement net dans les 30 jours.

SECTION D – MODALITÉS

Les modalités normalisées suivantes apparaissent sur tous les bons de commande de la CCT.

La « **CCT** » s'entend de la Commission canadienne du tourisme.

La « **convention** » s'entend des MODALITÉS GÉNÉRALES (telles que définies ci-dessous) et des MODALITÉS PARTICULIÈRES (telles que définies ci-dessous).

L'« **entrepreneur** » s'entend de la personne identifiée comme telle sur la première page du présent bon de commande.

Les « **modalités particulières** » s'entendent des modalités définies à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande, dans toute annexe du présent bon de commande ou dans tout document expressément incorporé au présent bon de commande par référence.

La « **période de garantie** » s'entend de la période de 12 mois à compter de l'acceptation des biens par la CCT, ou de toute autre période stipulée dans les MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Le « **produit** » s'entend soit a) des biens, b) des services ou c) des biens et des services mentionnés à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande.

L'entrepreneur est tenu de fournir le produit et la CCT est tenue de payer le produit conformément à la présente convention.

Les modalités suivantes s'appliquent à toute composante du produit qui comporte la fourniture de biens, sauf si les modalités particulières le prévoient autrement :

- 1) L'entrepreneur doit emballer les biens de manière à les protéger contre les aléas normaux du transport.
- 2) L'entrepreneur doit assumer le risque de perte ou d'avarie des biens jusqu'à leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens.
- 3) L'entrepreneur doit prendre en charge tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement, de transport et d'installation, le cas échéant.
- 4) La CCT se réserve le droit de modifier le lieu de livraison à tout moment avant l'expédition des biens. Si la CCT change le lieu de livraison par rapport à celui prévu dans la présente convention, la CCT et l'entrepreneur conviennent que les prix fixés aux présentes seront réduits ou augmentés en fonction de l'effet direct de ce changement sur les coûts de l'entrepreneur.
- 5) L'entrepreneur garantit que la propriété des biens, franche et quitte de tout privilège ou de toute saisie, sera transférée à la CCT après leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens ou à la date précisée dans les modalités particulières.
- 6) L'entrepreneur garantit que les biens livrés sont de qualité marchande et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.
- 7) L'entrepreneur garantit, sauf indication contraire stipulée aux présentes, que les biens sont neufs et conformes aux spécifications énoncées dans la convention.
- 8) Pendant la période de garantie, si la CCT avise l'entrepreneur que les biens fournis en vertu de la présente convention sont, en tout ou en partie, défectueux ou non conformes aux spécifications énoncées aux présentes, l'entrepreneur s'engage à réparer ou à remplacer les biens en question et à assumer pleinement tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport. La garantie énoncée dans la phrase précédente ne limite en aucune façon les éventuelles garanties stipulées par la loi ou découlant implicitement de la loi.
- 9) Sauf indication expresse contraire, tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent en dollars canadiens et doivent être payés en dollars canadiens.
- 10) Pour recevoir les paiements dus en vertu de la présente convention, l'entrepreneur doit soumettre des factures à la CCT, à l'adresse indiquée à la première page du présent bon de commande. L'entrepreneur doit inscrire le numéro du présent bon de commande sur toutes les factures soumises et indiquer les taxes applicables sur une ligne distincte. Sur demande raisonnable de la CCT, l'entrepreneur doit annexer à chaque facture les pièces justificatives requises. L'entrepreneur ne peut facturer des biens avant qu'ils n'aient été expédiés, ni facturer des services avant qu'ils n'aient été fournis.

- 11) Pour tout paiement dû en vertu de la présente convention, la CCT doit verser à l'entrepreneur le montant facturé dans les 30 jours qui suivent la réception d'une facture exacte par la CCT.
- 12) Les montants en souffrance ne portent pas intérêt. Une remise sera calculée d'après la date à laquelle la CCT aura reçu à la fois une facture exacte et la livraison du produit visé par la facture.
- 13) Les taxes seront perçues tel qu'indiqué dans les modalités particulières.
- 14) L'entrepreneur devra indemniser et protéger la CCT en tout temps :
 - a) des réclamations (y compris les réclamations déposées par le personnel de l'entrepreneur en vertu des lois sur les accidents du travail), sommations, décisions arbitrales, jugements, poursuites ou procédures déposés, intentés ou accordés par quiconque, relativement à la perte, à la détérioration ou à la destruction de biens (y compris les pertes et dommages subis par l'entrepreneur et les dommages à la personne, dont le décès);
 - b) des pertes, détériorations ou destructions de biens, des dépenses et frais (y compris les frais juridiques) subis ou engagés par la CCT, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention par l'entrepreneur ou ayant un lien quelconque avec celle-ci.
- 15) La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la CCT en vertu de la présente convention ne limite ou n'entrave aucunement le droit de la CCT de se prévaloir de tout autre recours en droit ou en équité.
- 16) L'entrepreneur cède à la CCT, en lui garantissant qu'il est autorisé à le faire, tous les droits visant les œuvres protégées, les concepts, les images et les inventions créés et fournis dans le cadre de la présente convention, au fur et à mesure de la création de ces ouvrages, concepts et inventions (la « technologie du projet »). L'entrepreneur garantit que tous les produits livrés à la CCT dans le cadre de la présente convention seront des œuvres originales et qu'ils seront cédés à la CCT à titre de technologie du projet en vertu des dispositions de la phrase précédente.
- 17) L'entrepreneur atteste qu'il a le droit d'utiliser et de vendre toutes les composantes du produit susceptibles d'être protégées par droit d'auteur, brevet, droit afférent au dessin industriel ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et s'engage à indemniser la CCT de toute réclamation soulevée par une tierce partie alléguant la violation de ses droits à l'égard du produit ou de l'une ou l'autre de ses composantes.
- 18) Il incombe à l'entrepreneur de contracter une assurance suffisante pour se conformer aux modalités de la présente convention.
- 19) La CCT peut résilier la présente convention, en tout ou en partie, sans délai, moyennant un avis écrit adressé à l'entrepreneur, dans les situations suivantes :
 - a) si l'entrepreneur ne respecte pas rigoureusement ses obligations aux termes de la présente convention;
 - b) si l'entrepreneur est déclaré en faillite, s'il fait, en faillite, une cession générale de ses biens ou si un séquestre est nommé pour prendre en charge ses affaires;
 - c) sans motif, par avis écrit adressé à l'entrepreneur.
- 20) Si la CCT résilie la présente convention, sa responsabilité se limite à la valeur du produit qui a été livré conformément à la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et qu'elle n'a pas encore payé.
- 21) L'entrepreneur s'engage à restituer à la CCT, dès que celle-ci le demande, tous les biens et autres matériaux utilisés dans le cadre du projet et que la CCT lui a fournis pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 22) L'entrepreneur ne peut faire référence, explicitement ou implicitement, à la CCT ou à la présente convention dans aucune publicité ou communication publicitaire.
- 23) L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de la CCT dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 24) La CCT doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou en vertu de la loi, y compris, sans s'y limiter, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25) Le retard ou l'omission par la CCT à exercer tout droit ou pouvoir afférent à un quelconque non-respect ou manquement par l'entrepreneur quant à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétés comme une renonciation par la CCT à exercer les recours dont elle dispose relativement à ce non-respect ou à ce manquement.
- 26) La renonciation par la CCT à exercer un recours relativement à la violation d'une disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir une violation antérieure ou ultérieure.

- 27) La CCT ne peut être réputée avoir renoncé à un droit quelconque découlant de la présente convention à moins d'avoir remis à l'entrepreneur un avis écrit stipulant qu'elle renonçait au droit en question.
- 28) Les parties conviennent expressément que la présente convention et tous les documents s'y rattachant sont rédigés en anglais.
- 29) L'entrepreneur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit exprès de la CCT; toute tentative de procéder à une telle cession sans ce consentement sera nulle.
- 30) Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention et de chacune de ses dispositions.
- 31) La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs de la CCT et de l'entrepreneur, et s'applique à leur profit.
- 32) La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent et sera interprétée conformément à ces lois.
- 33) Toute annexe jointe ou incorporée par référence à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- 34) La présente convention et ses annexes, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures ou contemporaines, qu'elles soient orales ou écrites, et toute modalité énoncée dans la confirmation ou les factures de l'entrepreneur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun usage local, général ou en vigueur dans le métier ne peut être réputé modifier les modalités de la présente convention.
- 35) En cas de contradiction entre les présentes modalités générales et les modalités particulières de la présente convention, les modalités particulières prévalent sur les modalités générales dans la mesure de la contradiction. Toute modification apportée à la présente convention requiert l'accord écrit de l'entrepreneur et de la CCT.

ANNEXE 1 : FAITS IMPORTANTS

FAITS IMPORTANTS :

Si le soumissionnaire a des faits importants à déclarer (selon la définition fournie à la section 1.1), la CCT exige qu'il les soumette en pièce jointe. Cochez UNE case :

- Non, nous n'avons aucun fait important à déclarer.
- Oui, nous avons au moins un fait important à déclarer; voir la déclaration ci-jointe.